

Rapport annuel d'activité :

Lutte contre la fraude

au prélèvement social au titre de 2024



PARTIE I - CONTEXTE GENERAL	3
1. <i>Les objectifs et politiques de lutte contre la fraude</i>	3
A. La politique globale de lutte contre la fraude	3
B. La lutte contre la fraude au sein des Urssaf	4
2. <i>L'efficience des partenariats en matière de lutte contre la fraude</i>	7
A. Les plans interministériels de lutte contre la fraude aux finances publiques	7
B. La Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et les CODAF	9
C. Les partenariats noués par le réseau	10
PARTIE II - LES ACTIVITES ET RESULTATS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	11
1. <i>L'activité de contrôle LCTI</i>	11
A. Les actions de prévention et de recherche	11
B. Les actions de contrôle ciblées	13
C. La verbalisation par les URSSAF et CGSS	14
D. L'exploitation des procès-verbaux de partenaires par les URSSAF	15
E. Les redressements opérés à l'occasion d'un contrôle comptable d'assiette	15
2. <i>Les résultats financiers du contrôle de lutte contre le travail dissimulé</i>	16
A. Les redressements globaux de cotisations et contributions sociales	16
B. Les redressements par secteur d'activités professionnelles	19
C. Analyse des redressements par motifs	20
D. Le redressement forfaitaire	20
E. Les sanctions financières	21
F. La mise en œuvre opérationnelle du partenariat	22
3. <i>Les résultats du recouvrement</i>	26
A. Résultats globaux en matière de recouvrement	26
B. Taux de recouvrement des créances LCTI	28
C. Le recouvrement des dommages et intérêts	29
D. Le recouvrement des chefs de redressements LCTI opérés à l'occasion d'une action de contrôle comptable d'assiette (CCA)	30
E. L'envoi des mises en demeure LCTI	30
F. Leviers d'optimisation du recouvrement des créances LCTI	31
G. Résultats en matière de recouvrement forcé (contraintes)	32
4. <i>FOCUS : Des axes prioritaires et transversaux</i>	33
A. La mise en œuvre de la solidarité financière	33
B. Les saisies conservatoires	34
C. Le contrôle de la mobilité internationale	35
ANNEXES	38
<i>Annexe 1 : L'Origine des données statistiques</i>	38
<i>Annexe 2 : Les chiffres clés de la lutte contre la fraude</i>	38
<i>Annexe 3 : Le contrôle en Urssaf</i>	38
<i>Annexe 4 : Définition des différents types d'action</i>	39
<i>Annexe 5 : La procédure de contrôle</i>	40

Partie I - CONTEXTE GENERAL

1. LES OBJECTIFS ET POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

A. La politique globale de lutte contre la fraude

Dans un modèle économique où le financement pérenne de la protection sociale représente une part significative du coût de production des entreprises, l'activité de lutte contre la fraude aux finances publiques apparaît comme primordiale : elle contribue à garantir le financement de la protection sociale dans les conditions d'une saine concurrence, tout en assurant l'exacte prise en compte des droits des salariés.

Ces finalités s'inscrivent dans une politique globale de lutte contre la fraude, déclinée dans la COG 2023/2027 signée avec l'Etat le 29 juin 2023. La convention vise d'une part à recentrer l'activité de contrôle sur la gestion du risque financier, et d'autre part à accroître l'investissement des Urssaf dans la lutte contre le travail dissimulé impliquant notamment un renforcement des moyens dédiés.

Ainsi, elle s'articule autour du développement du pilotage des actions de dimension nationale et/ou à forts enjeux, et de la mobilisation des données utiles à la lutte contre la fraude (datamining, investigations en milieu dématérialisé, échanges de données avec les services fiscaux de la DGFIP ou de la DNEF). Elle porte par ailleurs le développement de l'efficacité des contrôles de la mobilité internationale en optimisant la détection des situations et la définition de stratégie /méthodes de contrôle adaptées. Elle a également pour ambition d'intensifier la lutte contre la fraude à l'égard des micro-entrepreneurs en renforçant les modalités de ciblage des phénomènes d'évasion sociale et de régularisation des situations reposant sur un dispositif de fiabilisation de manière industrialisée des revenus déclarés aux Urssaf.

La politique de contrôle vise ainsi systématiquement à rechercher le juste équilibre entre :

- D'une part une présence régulière sur l'ensemble des populations/secteurs d'activité, dans une logique de prévention, de couverture des grandes manifestations événementielles (ex les Jeux de Paris 2024) et d'évaluation de la fraude ;
- Et d'autre part, le ciblage des enjeux frauduleux les plus importants, aux fins de redressement.

Par ailleurs, l'actuelle COG entérine la nécessité d'accroître les performances du recouvrement des créances frauduleuses. En effet, La célérité de l'engagement des actions de recouvrement ainsi que le

choix de la juste procédure à mettre en œuvre sont primordiaux pour garantir une meilleure efficacité dans le recouvrement à la suite de fraude. Cette stratégie globale doit être déterminée le plus amont possible et potentiellement au moment du contrôle. Elle repose sur la recherche du juste équilibre entre la recherche du règlement amiable d'une part et l'optimisation des procédures de recouvrement forcé d'autre part :

- Le premier se traduit par le recours renforcé à la mise en place de délais de paiement impliquant ainsi les inspecteurs du recouvrement LCTI dans l'information sur l'existence de ce dispositif d'accompagnement et les conditions à remplir pour y prétendre.
- Le second consiste à développer et/ou renforcer certaines procédures telles que les saisies et à renforcer le pilotage des études de commissaires de justice dans ce domaine

La politique de recouvrement amiable et forcé, définie au niveau national, préconise également la mise en place d'actions ciblées en direction des différentes typologies d'usagers et adaptées aux enjeux économiques.

Le renforcement de l'approche risque et de l'efficacité des actions de lutte contre le travail dissimulé se traduit notamment par la fixation d'objectifs ambitieux tant en matière de redressement des cotisations éludées (5,5 milliards de redressement en données cumulées sur la période) que de recouvrement des créances i du travail dissimulé (544 millions d'euros en cumul).

L'amélioration des performances en la matière nécessite par ailleurs de continuer à professionnaliser l'ensemble des acteurs intervenant dans ce domaine, et accentuer toujours davantage la transversalité entre le contrôle, le recouvrement et le contentieux.

B. La lutte contre la fraude au sein des Urssaf

a. Champ de compétences en matière de fraude sociale

L'article L. 8211-1 du Code du travail liste l'ensemble des infractions constitutives de travail illégal, dont l'interdiction est précisée à la suite (articles L. 8221-1 à L. 8221-8). Plus précisément sont visés le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main-d'œuvre, l'emploi d'étranger non-autorisé à travailler, le cumul d'emplois et le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus tirés d'un emploi.

Les inspecteurs du recouvrement ont uniquement compétence pour rechercher et constater les seules situations de travail dissimulé, prérogative partagée avec plusieurs administrations, principalement l'Inspection du travail, la MSA (Mutualité Sociale Agricole), la Gendarmerie, la Police, les Douanes, et les

services fiscaux. Ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux, directement transmis au procureur de la République (article L. 8271-8 du CT). Ils ont valeur probante : ils font donc foi jusqu'à preuve du contraire.

A côté de cette procédure pénale, le contrôle se fonde sur les dispositions des articles R. 243-59 et suivants du Code de la sécurité sociale, permettant le redressement des cotisations et contributions sociales éludées. Les dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du CT répartissent les infractions de travail dissimulé selon deux grandes typologies :

- La dissimulation d'emploi salarié : entendue comme le fait, pour tout employeur, de ne pas accomplir les formalités relatives à l'embauche, les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci, ou encore de ne pas établir de bulletin de paie.
- La dissimulation d'activité : correspond à l'exercice à but lucratif, par toute personne physique ou morale, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou de l'accomplissement d'actes de commerce sans le respect de certaines obligations, dont celle de procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale. La dissimulation d'activité s'entend également du fait de ne pas déclarer tout ou partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus, ou de la continuation de l'activité après radiation des fichiers des organismes sociaux.

En plus d'un manquement aux obligations sociales et de l'existence d'un principe, la fraude aux cotisations et contributions sociales se caractérise par la présence d'un élément intentionnel de la part de son auteur. En ce sens, l'infraction de travail dissimulé présente, au côté de l'aspect matériel, un caractère relevant d'une volonté manifeste de se soustraire à tout ou partie de ses obligations, autant déclaratives que de paiement (élément intentionnel).

b. Les acteurs de la lutte contre la fraude

• Pour le contrôle LCTI

La communauté des acteurs du contrôle rassemble sous l'autorité d'un directeur régional de l'organisme, un pilote régional du contrôle, de responsables des services contrôles, des inspecteurs du recouvrement, contrôleurs du recouvrement et assistants contrôle. Le réseau comptait, à fin 2024, environ 1 600 postes d'inspecteurs à l'organigramme (y compris ceux en formation et en cours de recrutement), dont 378 exclusivement dédiés à la lutte contre la fraude, ainsi que 281 de contrôleurs du recouvrement. Le développement de la lutte contre le travail dissimulé (23,48 % du temps de travail inspecteur) s'appuie sur une approche spécialisée des équipes et de leur organisation, notamment traduite par un management et des moyens spécifiques.

La présente Cog prévoit sur la période 2023/2027, un renforcement des effectifs contrôle dédiés à la lutte contre la fraude par le recrutement de 120 inspecteurs et 25 contrôleurs du recouvrement complémentaires.

Centrés sur les deux premières années de la convention d'objectif et de gestion, les recrutements permettront de stabiliser les effectifs en 2026 pour tenir compte des parcours de formation. En effet, l'accès à certains métiers du contrôle étant réglementé, il s'appuie sur un processus de recrutement national : pour exercer une fonction d'inspecteur ou de contrôleur du recouvrement, il est impératif d'avoir suivi et validé la formation nationale spécifique à ces métiers. D'une durée de 12 mois, elle repose sur l'alternance de phases théoriques et de phases de mise en application pratique au sein des services contrôle des organismes recruteurs. Ce parcours est articulé autour de socles d'enseignements communs à l'ensemble des inspecteurs, puis des axes plus spécifiques à la fonction exercée, dont celle spécialisée dans la lutte contre le travail illégal. Si le dispositif de formation initiale est pris en charge par le Campus Ile-de-France, en pratique les formations se déroulent en divers lieux du territoire.

Les inspecteurs du recouvrement ont nécessairement besoin d'être agréés et assermentés pour pouvoir exercer leurs activités. Ils possèdent une carte professionnelle spécifique afin de témoigner de leur identité et de leur fonction. L'arrêté du 5 mai 2014 modifié a déterminé les conditions d'agrément des agents des URSSAF chargés du contrôle ainsi que de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé. Celui-ci prévoit notamment que les agréments sont délivrés par le directeur de l'URSSAF Caisse nationale.

Depuis quelques années (arrêté du 17 juillet 2019) les contrôleurs du recouvrement peuvent également être agréés en matière de lutte contre le travail dissimulé. Dans le cadre de l'extension de l'agrément, un groupe de travail national pluridisciplinaire (contrôle et RH) a accompagné la création du métier de contrôleur LCTI en identifiant d'une part les activités, rôles et compétences à ajouter au référentiel emploi existant et d'autre part en déterminant les modalités d'accompagnement en matière de formation initiale et continue. Il a enfin circonscrit le périmètre d'activités de lutte contre la fraude, confiées aux contrôleurs.

- **Pour le recouvrement LCTI**

La spécificité de ce domaine nécessite que les collaborateurs en charge du recouvrement soient formés spécifiquement sur ce thème et continuent de l'être de manière itérative.

Le recouvrement des créances LCTI fait intervenir de nombreux acteurs internes et externes ainsi que des procédures spécifiques (cf. infra). Compte tenu de l'hétérogénéité des organismes en termes de taille et de composition de fichier, un socle minimal national d'organisation a été proposé avec pour objectif :

- de renforcer la professionnalisation des acteurs du processus de recouvrement LCTI et ;

- de développer la transversalité, la réactivité et la fluidité des actions qui constitue une des clés de la performance face aux risques élevés de disparition ou d'organisation d'insolvabilité des débiteurs.

Ce socle commun repose essentiellement sur l'identification claire, au sein du réseau, des acteurs intervenants dans le processus de recouvrement des créances LCTI et sur un renforcement du pilotage et de l'évaluation des performances en la matière. Dans ce cadre, une communauté recensant l'intégralité de ces acteurs a été créée offrant ainsi un lieu de communication, de partage d'expériences, d'échange de bonnes pratiques.

2. L'EFFICIENCE DES PARTENARIATS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les politiques publiques successives n'ont eu de cesse de confirmer la volonté des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre la fraude aux cotisations sociales, sur ses aspects et conséquences multiples : concurrence déloyale entre entreprises, privation de droits sociaux, évasion de recettes sociales (et fiscales), développement d'une dimension supranationale de la fraude (notamment sur le champ de la mobilité internationale). Sur tous ces plans, le travail dissimulé fragilise l'économie et le fondement même du modèle social.

L'Urssaf est depuis l'origine un acteur majeur dans le dispositif interministériel de lutte contre la fraude. Au regard des préconisations et des dernières exigences, notamment formulées à l'occasion de plans nationaux successifs, le renforcement de la synergie partenariale entre les organismes, administrations partenaires et pouvoirs publics apparaît comme une réponse particulièrement adaptée afin détecter et traiter au mieux l'émergence de systèmes élaborés de fraude. Ces partenariats visent d'ailleurs tout autant l'apprentissage et la mise en commun des pratiques de chacun des acteurs impliqués que la coopération opérationnelle.

A. Les plans interministériels de lutte contre la fraude aux finances publiques

a. La Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal (CNLTI)

La coordination de la lutte contre la fraude est établie sous un pilotage national soutenu par des engagements forts de l'Etat. Elle vise à répondre, notamment au travers des synergies partenariales, aux problématiques d'évasion sociale et fiscale, de concurrence déloyale, du travail illégal et de fraude aux prestations sociales. Le Comité national de lutte contre la fraude, présidé par le Premier ministre, est chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances

publiques. Ce comité s'est réuni en mai 2023 afin de présenter aux partenaires sociaux le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2023 - 2027.

Ce PNLTI oriente les priorités d'actions de l'ensemble des parties prenantes au cours des cinq prochaines années. Ses modalités d'actions sont organisées autour d'un pilotage modernisé de l'action publique, de contrôles plus efficaces et coordonnés, et du développement de la coopération sur les fraudes transnationales.

Dans le détail, il comporte 34 mesures visant à coordonner l'action de tous les services engagés en la matière autour les objectifs prioritaires de mieux contrôler par le ciblage, la priorisation et le renforcement des contrôles en matière de travail illégal, et mieux sanctionner, mieux recouvrer et réparer les préjudices liés au travail illégal.

Pour suivre ces priorités, plusieurs actions sont déclinées dans le but de :

- Promouvoir une politique de ciblage des actions de contrôle sur des secteurs et enjeux prioritaires adaptés au niveau territorial, ce qui suppose notamment d'assurer un ciblage optimisé de forts enjeux financiers en matière de LCTI à la fois pour les prévenir dans une approche partenariale mais également pour réaliser des contrôles ;
- Lutter contre les faux statuts ayant pour effet de priver les salariés de leurs droits et de nuire à une concurrence loyale entre entreprises, grâce notamment à l'élaboration de stratégies communes d'actions sur la lutte contre la sous-traitance irrégulière et le recours aux faux statuts notamment dans le cadre des plateformes numériques) ;
- Favoriser les échanges d'informations entre partenaires notamment par la mise à disposition d'accès aux bases utiles aux missions de lutte contre le travail illégal ;
- Lutter contre les fraudes les plus graves et complexes, intégrant notamment la lutte contre les fraudes à la mobilité internationale des travailleurs ;
- Optimiser le recouvrement des créances faisant suite à contrôle LCTI en garantissant la mise en œuvre rapide des actions dédiées et en développant le recours aux procédures spécifiques telles que la solidarité financière et les saisies conservatoires.

b. Le plan de lutte contre la fraude aux finances publiques

Un plan fraude, sous la conduite du ministère des Comptes publics, a été présenté le 30 mai 2023. Il constitue le second volet de la feuille de route quinquennale contre toutes les fraudes aux finances publiques. S'agissant de la fraude au prélèvement social, il prévoit de renforcer la lutte contre le développement des sociétés éphémères, de mettre en œuvre une réforme de la collecte des cotisations sociales des micro-entrepreneurs travaillant en lien avec des plateformes et de développer le contrôle de la fraude au détachement. Pris dans le cadre de ce plan et à titre d'illustration, le décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 encadre davantage les dispositifs de transmission universelle de patrimoine (TUP) et de liquidations amiables : en effet, le constat a été fait de la recrudescence d'une utilisation massivement

détournée de ces deux procédés par des sociétés ayant recours au travail illégal/travail dissimulé notamment, afin d'échapper à leurs obligations sociales, fiscales et aux sanctions qu'elles encourrent.

B. La Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et les CODAF

La MICAF a pour compétence principale la coordination des administrations et organismes publics en matière de la lutte contre la fraude aux finances publiques (prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, prestations sociales), aux niveaux national et local. Depuis sa création par décret (15 juillet 2020), cette structure agile et légère assure notamment :

- Le pilotage et le suivi de l'action des Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF) ;
- La coordination des travaux menés sous l'égide des Groupes Opérationnels Nationaux Anti-Fraude (GONAF), en apportant expertise et soutien méthodologique tout en étant une force de propositions. Elle rend compte de ses travaux et de leurs résultats au Premier ministre, ainsi qu'aux ministres concernés ;
- Un relais dynamique en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, et notamment via des échanges opérationnels avec l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF).

Au niveau national, l'Urssaf Caisse nationale assure une représentation aux GONAF associant les différentes compétences : contrôle, recouvrement et juridiques en fonction des thématiques (travail illégal, entreprises éphémères, stratégie pénale).

Les organismes régionaux participent activement, et depuis leur création, aux CODAF qui jouent un rôle de facilitateur, notamment dans les situations où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenaires institutionnels. Ils favorisent la multiplication des échanges, et accélèrent le mouvement de décroisement des administrations et organismes. Conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude, ces comités qui opèrent dans chaque département le font suivant deux modalités :

- La formation plénière, à visée stratégique, présidée conjointement par le préfet et par le procureur de la République. Ce CODAF décline localement les axes majeurs et sectoriels arrêtés au-niveau national en matière de lutte contre le travail illégal, de même que les éléments fondamentaux dans la lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques. Le CODAF a toute latitude pour mener des opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte propre ;
- Avec une formation restreinte, réunie sous l'autorité du seul procureur de la République territorialement compétent, à visée plus opérationnelle.

C. Les partenariats noués par le réseau

La coopération entre l'Urssaf et les organismes/administrations s'appuie également sur la déclinaison de conventions de partenariats dans le but de :

- Renforcer et formaliser les échanges d'informations entre les différents partenaires notamment avec les services fiscaux (*cf. infra-focus*) ;
- Permettre l'accès à des bases partenaires (bases fiscales, cartes du BTP, base de l'administration du travail en matière de déclaration préalable au détachement...) ;
- Définir des plans d'actions communs : notamment avec les services de la DGFIP, les services du travail, de la gendarmerie ou de la police ;
- Mettre à disposition temporaire des inspecteurs du recouvrement à des administrations partenaires, en vue d'apporter une expertise sur l'évasion sociale et d'appuyer les procédures de contrôle. Des conventions spécifiques sont conclues avec l'Office Centralisé de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), les groupes interministériels de recherche (GIR) ou avec le service de Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins (TRACFIN) ;
- Etablir des règles de gestion spécifiques, dans le cadre des actions de recouvrement forcé prises en charge par les études des commissaires de justice partenaires des URSSAF, afin de prioriser la signification des contraintes et des saisies et de mieux prévenir le risque de disparition des débiteurs ;
- Organiser, à titre d'expérimentation, des échanges avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) pour fluidifier les échanges d'informations, et notamment renforcer la capacité des organismes à former opposition en amont de la restitution des éléments de patrimoine saisis.

FOCUS : la coopération DGFIP/Urssaf

Au niveau national, les travaux avec la DGFIP conduits depuis 2021 se sont poursuivis en 2024. Ils ont vocation à accroître la synergie entre les deux réseaux sur des thématiques communes de contrôle et de recouvrement.

Une convention nationale entre la DGFIP et l'Urssaf Caisse nationale visant à améliorer le contrôle de la lutte contre les fraudes fiscales et sociales a été formalisée en 2024 et signée début 2025. Elle définit un cadre actualisé des modalités d'échanges d'informations utiles au contrôle entre les deux partenaires notamment des flux spontanés, autorisés par la modification de l'article L 152 du LPF de 2025. Elle vient en complément de la coopération initiée dans le domaine du recouvrement des créances et de l'accompagnement des entreprises en difficulté.

Une convention a également été signée avec la DNEF afin de permettre à l'Urssaf Caisse nationale de formuler des droits de communication d'accès aux données de la base TTC (base de la TVA intracommunautaire), utiles dans les contrôles de mobilité internationale.

Dans le cadre du partenariat DGFIP/Urssaf relatif au recouvrement amiable et forcé et à l'accompagnement des entreprises en difficulté, une expérimentation commune a été lancée sur l'optimisation du recouvrement des créances LCTI. L'objectif étant d'identifier des leviers d'optimisation du recouvrement suite à fraude et de les expérimenter sur 2025.

Partie II - LES ACTIVITES ET RESULTATS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. L'ACTIVITE DE CONTROLE LCTI

Le temps consacré par les URSSAF et CGSS à la lutte contre le travail dissimulé au cours de l'année 2024 s'est établi à 23,5 % du temps effectif de contrôle des inspecteurs du recouvrement, un ratio en légère progression par rapport à la valeur nationale constatée l'année passée, située à 23,2 %.

L'activité de lutte contre le travail dissimulé au sein de la branche recouvrement a pu se traduire au travers un total de 34 287 actions (- 4,9 %) réparties selon différents types d'actions de contrôle :

Type d'actions de contrôle	Nombre d'actions de contrôle	Evolution
Actions ciblées RG + TI	6 756	+ 10,9 %
Actions de prévention	26 290	- 8,3 %
Actions exploitation PV partenaires	646	- 12,5 %
Actions liées à la solidarité financière	557	+ 15,8 %
Autres	38	- 29,6 %
Activité globale	34 287	- 4,9 %

A. Les actions de prévention et de recherche

Les actions de prévention et recherche sont destinées à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux et objectifs de la lutte contre le travail dissimulé, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, voire à préciser les sanctions financières et pénales encourues en cas de situation frauduleuse détectée. Elles sont programmées sur l'ensemble du territoire et sur un nombre diversifié de secteurs professionnels.

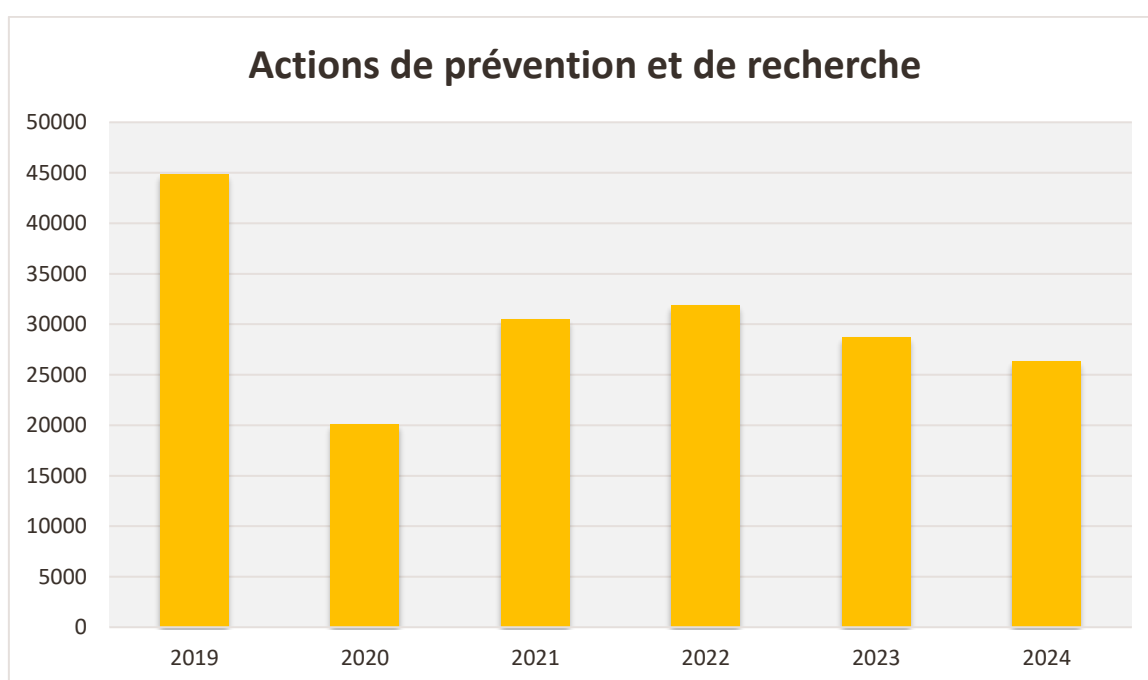
Des opérations de contrôle préventives sont notamment réalisées, sans présomption de travail dissimulé, lors de manifestations saisonnières ou à dimension événementielle, et susceptibles d'être relayées par des médias régionaux ou nationaux. Elles peuvent ainsi concerner des activités liées au tourisme et aux

manifestations culturelles, musicales ou sportives (festivals, marchés/braderies, hôtels/cafés/restaurants et commerces du littoral français, sites touristiques et culturels...). En 2024, en amont et lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris, plusieurs actions de contrôle, conjointes ou non, ont été conduites sur le parcours de la flamme, les fan zones ou les sites olympiques (*cf. infra focus*).

Une telle démarche préventive peut également permettre la détection de situations irrégulières ou délictuelles. Dans cette hypothèse, une action de contrôle est alors engagée avec l'objectif d'approfondir les investigations et de permettre lorsque nécessaire le chiffrage du montant des cotisations éludées et la caractérisation de l'infraction.

Les actions préventives peuvent enfin être conduites, aux fins d'évaluation de la fraude sociale, dans le cadre de plans nationaux de contrôle aléatoires. Pour précision, l'évaluation de la fraude aux cotisations/contributions sociales s'élève entre 5 et 7 milliards d'euros.

Ces actions de recherche et de prévention ont concerné 26 290 entreprises ou établissements, en contraction de 8,3 % comparée à l'année précédente. La démarche préventive demeure toutefois fortement intégrée aux missions des corps de contrôle : ces opérations ont globalement représenté près de 77 % des actions LCTI engagées au cours de l'exercice.



Les actions de prévention ont principalement visé les secteurs de la construction (26,6 %), de l'hébergement et restauration (13,3 %), de même que du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (18,9 %).

Le tableau ci-dessous fournit une vision plus détaillée concernant la répartition de l'activité de prévention en 2024 :

	Nombre d'actions 132 prévention et recherche				
	2022	2023	2024	Répartition des actions 2024	Evolution 2024 / 2023 (en %)
Industrie	1 960	991	1 119	4,3%	12,9%
Commerce de gros	1 105	621	641	2,4%	3,2%
Commerce de détail alimentaire	2 231	1 627	2 332	8,9%	43,3%
Commerce de détail non alimentaire	3 462	2 107	2 620	10,0%	24,3%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycle	900	482	503	1,9%	4,4%
HCR	3 259	3 796	3 494	13,3%	-8,0%
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	1 167	1 584	878	3,3%	-44,6%
Activités scientifiques et techniques + entreprosage	957	1 199	832	3,2%	-30,6%
Services administratifs	715	981	912	3,5%	-7,0%
Education + santé + action sociale	745	1 091	408	1,6%	-62,6%
Coiffure et soins du corps	1 157	877	1 068	4,1%	21,8%
Construction	8 728	7 104	6 994	26,6%	-1,5%
Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien	1 096	1 030	963	3,7%	-6,5%
Autres	4 370	5 184	3 526	13,4%	-32,0%
Total	31 852	28 674	26 290	100,0%	-8,3%

FOCUS : contrôles autour des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024

Globalement, 841 entreprises ont été contrôlées (3 574 salariés) et 93 verbalisées pour travail dissimulé, pour un montant de près de 46 millions euros de préjudice. Ce sont 200 inspecteurs qui ont été mobilisés.

Avant la compétition, un certain nombre de contrôles ont été réalisés avec des partenaires CODAF : chantier de construction des sites, hôtels, restaurants, évènements "tests"... De même, des contrôles conjoints ont été diligentés avec l'URACTI au printemps 2024 et jusqu'au début des jeux, sur le montage et démontage des structures ainsi que sur le parcours de la flamme olympique. Des actions d'informations préventives ont été tenues par l'Urssaf Ile-de-France en collaboration avec la DRIETS et la CRAMIF afin de rappeler aux employeurs, via leurs organisations professionnelles, leurs obligations en matière de déclarations en général et en particulier durant les jeux.

Pendant les JOP, on dénombre un total de 695 entreprises contrôlées, représentant 3 165 salariés vérifiés, pour un préjudice global de 44,2 millions d'euros.

B. Les actions de contrôle ciblées

La professionnalisation accrue des corps de contrôle associées à des objectifs ambitieux ont permis aux URSSAF de renforcer l'efficacité de leur action en accroissant régulièrement le montant des redressements notifiés. Depuis plusieurs années, la mission de lutte contre le travail dissimulé est inscrite

dans une stratégie optimisée de gestion du risque aux fins de cibler plus efficacement les entreprises et travailleurs indépendants qui présentent un risque élevé de fraude. L'engagement COG de couvrir les enjeux financiers frauduleux majeurs conjugué au renforcement des modalités de sélection des entreprises à contrôler via le datamining a généré une intensification des actions portant une présomption de travail dissimulé.

Le nombre d'actions ciblées s'élève à 6 756 (+ 10,9 %), dont 4 121 (+ 7,5 %) relèvent des actions ciblées sur des entreprises (de type « 130 ») et 2 635 (+ 16,9 %) des actions ciblées sur des travailleurs indépendants (de type « 131 »). Elles totalisent respectivement 12% et 8% de l'activité de contrôle LCTI.

La pertinence de la détection des risques de travail dissimulé peut être illustrée par le fait que près de 86% des actions ciblées (Employeurs et TI) comptabilisées au titre de l'exercice ont donné lieu à un redressement. Si les contrôles ciblés des entreprises employant du personnel représentent la majeure partie de l'activité (61%), les contrôles réalisés à l'encontre des travailleurs indépendants représentent 39 % des actions ciblées réalisées au cours de l'exercice, contre par exemple 27 % en 2020, et 10 % en 2015. Cela résulte notamment de l'accroissement du nombre de micro-entrepreneurs, et du poids important de la non-déclaration et de la sous-déclaration au sein de cette population.

C. La verbalisation par les URSSAF et CGSS

La qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé repose sur l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre du ou des auteur(s) et sa transmission au procureur de la République. La mise en œuvre des dispositifs de sanctions financières, à savoir l'application des annulations d'exonération et réduction de cotisations sociales, tout comme l'application des majorations de redressement, nécessitent l'établissement de ce procès-verbal de travail dissimulé et sa transmission au Parquet.

Au cours de 2024 les inspecteurs du recouvrement ont pu procéder, à la suite d'opérations de contrôle, à la rédaction de 3 700 procès-verbaux de travail dissimulé. En comparaison avec l'année précédente, le nombre de procédures portées au pénal par les seules URSSAF progresse (+ 18 %), étant précisé que 58 % des procès-verbaux ont pu être établis à l'occasion d'une action de contrôle ciblée visant un employeur, le reste l'étant dans le cadre d'actions de contrôle ciblées engagées à l'encontre d'un travailleur indépendant.

L'implication de la branche en matière pénale ne doit toutefois pas être analysée sur la seule base de ces éléments statistiques : en effet, en présence d'une pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations conjointes ou de la mise en œuvre de co-saisine diligentée par les Parquets, l'inspection du travail, la police ou la gendarmerie peuvent être rédacteurs de telles procédures.

D. L'exploitation des procès-verbaux de partenaires par les URSSAF

Les organismes du recouvrement sont fondés à calculer et à chiffrer le montant des cotisations et contributions sociales éludées à partir des procès-verbaux établis par les partenaires. En application de l'article L. 8271-8-1 du Code du travail, elles peuvent ainsi procéder directement au redressement de l'assiette des cotisations et contributions sociales sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé, quel qu'en soit le service verbalisateur. Les textes permettent également d'appliquer dans ce cadre le dispositif d'annulation d'exonérations et de réductions de cotisations sociales.

Il est à noter que l'exploitation directe des procédures partenaires est usuellement confiée aux contrôleurs du recouvrement.

Actions type « 133 »	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'actions	586	550	648	738	646
Redressement total	18 501 391 €	12 612 757€	14 640 147 €	20 039 991 €	12 484 592 €
Redressement moyen / action	40 308 €	27 360 €	24 814 €	29 427 €	19 326 €

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par les URSSAF s'est trouvée quelque peu diminuée en 2024, avec 646 actions comptabilisées, en baisse de 12,5 % par rapport à l'année antérieure. La diversification des activités des contrôleurs du recouvrement en matière de contrôle LCTI ex : actions ciblées TI/ME) peut expliquer cette évolution.

E. Les redressements opérés à l'occasion d'un contrôle comptable d'assiette

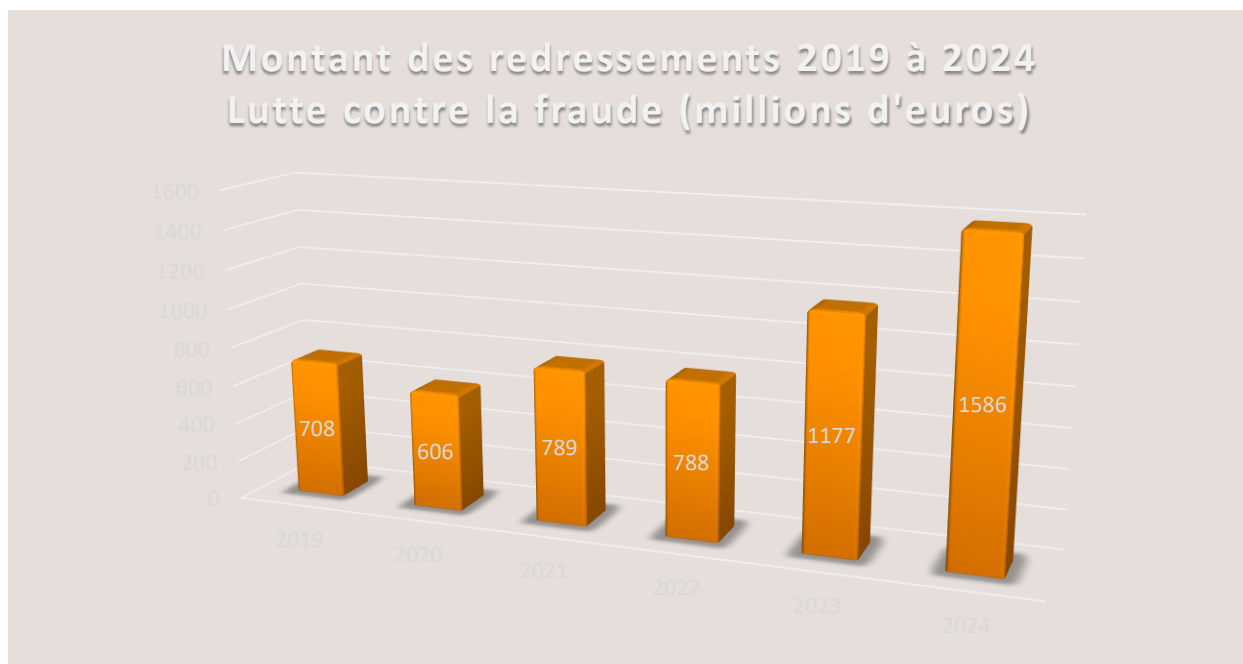
Certaines situations de travail dissimulé peuvent être détectées à l'occasion de contrôles comptables d'assiette : durant l'exercice 2024, ce sont ainsi 323 actions de contrôle comptable d'assiette (CCA) qui ont permis de redresser plus de 8,3 millions d'euros au titre de la lutte contre le travail dissimulé, en hausse de 43,3 % sur un an. Ce chiffre ne rend toutefois compte que de manière imparfaite des situations de travail dissimulées détectées dans le cadre des CCA, puisque dès lors qu'une verbalisation du travail dissimulé est envisagée une action LCTI ciblée sera mise en œuvre.

2. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

A. Les redressements globaux de cotisations et contributions sociales

Les organismes du recouvrement affichent des performances remarquables au titre de 2024, puisque ayant procédé au redressement de 1,586 milliard d'euros dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. Au regard des sommes comptabilisées lors du précédent exercice, déjà record (1,177 milliard d'euros), les redressements opérés par les corps de contrôle affichent une progression très nette de + 34,7 %.

Ces montants sont supérieurs (près du double) à la cible COG annuelle 2024 de 800 millions d'euros.



En termes d'objectif contractuel, les montants comptabilisés au cours de la période (2,8 milliards d'euros) se révèlent largement supérieurs (+1,163 milliards d'euros) à la cible COG, fixée en données cumulées à 1,6 milliards d'euros.

Par comparaison, les redressements comptabilisés en 2014 étaient de l'ordre de 401 millions d'euros. Dans le détail, les montants de redressements annuels enregistrés en 2024 au titre de la lutte contre la fraude peuvent être déclinés suivant les différents types d'actions :

Types d'actions de contrôle	Montants (€) de redressement	Evolution 2024 / 2023
Actions ciblées régime général	1 442 166 406	+ 36,1 %
Actions ciblées travailleur indépendant	122 285 235	+ 35 %
Actions exploitation PV partenaires	12 484 592	- 37,7 %
Autres actions	735 674	- 50,4 %
Sous-total	1 577 671 907	+ 34,7 %
Actions de contrôle comptable d'assiette portant motifs de redressement LCTI	8 333 037	+ 43,3 %
Total général	1 586 004 944	+ 34,69 %

Les « *Autres actions* » correspondent aux mises en recouvrement cons es à l'annulation d'exonération du donneur d'ordres non vigilant (actions « 135 »).

Les actions issues des actions ciblées sur les employeurs et les travailleurs indépendants (de type « 130 » et « 131 ») cumulent plus de 1,56 milliard d'euros, en hausse de 36 %. Toutefois, les résultats financiers enregistrés en 2024, proviennent majoritairement du chiffre (91%) des infractions de travail dissimulé relevées à l'encontre des entreprises du régime général.

Il est à noter que les 100 plus importants redressements LCTI ne représentent que 2% des actions ciblées sur les entreprises du régime général mais totalisent 654 millions d'euros, soit près de 41% des redressements globaux LCTI comptabilisés au titre de la période.

Dans le détail :

- L'ensemble de ces 100 contrôles représente des redressements supérieurs à 2,5 millions d'euros ;

- 14 dossiers de contrôle génèrent des chiffrages de cotisations et contributions éludées supérieurs à 10 millions d'euros ; un seul d'entre eux enregistre un montant exceptionnel de 51 millions d'euros ;
- Les 5 premiers dossiers totalisent 126 millions d'euros, soit 8 % des redressement globaux annuels.

Le tableau ci-dessous met en relief une concordance de la progression des actions ciblées et des montants moyens de redressement, témoignant des performances financières en matière de contrôle LCTI : les montants moyens calculés sur les actions de type 130 et 131 augmentent respectivement de 21 % et 29 % par rapport à 2023 :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'actions « 130 »	3 190	3 715	3 738	3 835	4 121
Redressement moyen par action « 130 » avec redressement (en euros)	183 527 €	233 531 €	232 893 €	344 360 €	417 293 €
Nombre d'actions « 131 »	1 354	1 854	1 875	2 255	2 635
Redressement moyen actions « 131 » (en euros)	37 981 €	40 866 €	44 478 €	40 324 €	52 169 €

Près de 86 % des actions ciblées (entreprises et travailleurs indépendants) comptabilisées au titre de l'exercice ont donné lieu à un redressement.

FOCUS : la plus-value du partenariat Tracfin

Tracfin est un service de renseignement financier, placé sous l'autorité du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme mais aussi contre la fraude fiscale, sociale et douanière. Il est saisi sur la déclaration de soupçon d'un organisme financier ou non financier, assujetti au dispositif anti-blanchiment. Il agit par échange d'informations avec les administrations, ou avec les collectivités territoriales. Il exerce également un droit de communication auprès de tous les organismes assujettis. De fait, Tracfin vient contribuer au souci croissant de lutte anti-blanchiment et de développement d'une économie saine.

Les signalements transmis aux Urssaf et exploités à des fins de contrôle contribuent à lutter efficacement contre le travail dissimulé et à couvrir des enjeux financiers majeurs : en effet, les actions engagées sur cette base ont progressé et permis de redresser des montants importants de cotisations et contributions sociales éludées ; et ce, particulièrement depuis la mise en place de nouvelles modalités de recensement et transmission des signalements.

Les données ci-dessous présentées témoignent de la pertinence des échanges d'informations partenariaux et de leur impact positif dans les résultats financiers :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de contrôles avec redressement	30	73	72	114	130
Montants redressés	41 940 141 €	88 572 195 €	93 452 211 €	229 258 089 €	265 713 620 €
Montant moyen	1 398 005 €	1 213 318 €	1 297 947 €	2 011 036 €	2 043 951 €

Ainsi, les montants enregistrés en 2024 augmentent de 16% en un an. Le montant moyen des redressements associés aux signalements, par ailleurs sont largement supérieurs à la moyenne calculée globalement sur les seules actions ciblées entreprises du Régime général (pour rappel 417 293 euros).

On note également, pour 2024, la mise en œuvre d'une expérimentation de partenariat avec TRACFIN également sur le volet recouvrement, et qui s'est révélée encourageante.

B. Les redressements par secteur d'activités professionnelles

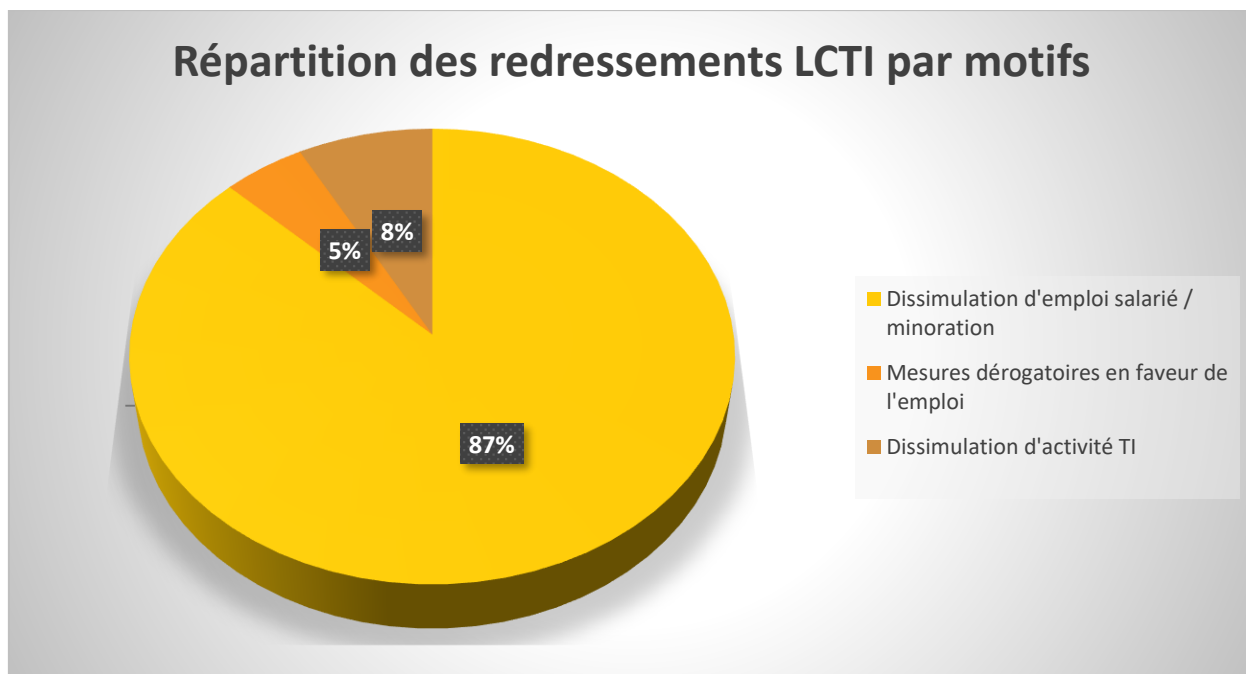
La répartition des montants de redressement par secteurs d'activités permet une lecture plus précise des résultats financiers de la branche du recouvrement :

	Montant des redressements (M€)			Répartition des montants 2024	Evolution 2024 / 2023 (en %)
	2022	2023	2024		
Industrie	15,8	8,4	25,4	1,6%	201,6%
Commerce de gros	9,0	18,5	25,4	1,6%	37,8%
Commerce de détail alimentaire	11,0	9,4	8,8	0,6%	-6,5%
Commerce de détail non alimentaire	13,3	10,7	11,5	0,7%	7,7%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycle	15,9	11,1	11,5	0,7%	3,1%
HCR	7,0	16,9	29,4	1,9%	74,3%
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	12,5	11,7	22,4	1,4%	91,1%
Activités scientifiques et techniques + entreposage	62,8	14,8	56,1	3,5%	278,2%
Services administratifs	3,1	101,5	207,1	13,1%	104,0%
Education + santé + action sociale	3,2	16,6	18,6	1,2%	12,0%
Coiffure et soins du corps	524,2	5,5	6,2	0,4%	11,6%
Construction	39,9	718,0	877,2	55,3%	22,2%
Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien	54,2	22,3	22,5	1,4%	0,8%
Autres	788,1	211,9	263,9	16,6%	24,5%
Total	788,1	1 177,5	1 586,0	100,0%	34,7%

Ainsi il apparaît qu'au cours du dernier exercice les contrôles engagés dans le secteur de la construction ont généré plus de la moitié (55 %) du montant total de redressements (877 millions d'euros, en progression de + 22 %). Viennent ensuite les services administratifs, comprenant notamment les activités de sécurité privée, puis les activités scientifiques, techniques et d'entreposage, et les entreprises et individus relevant du commerce de gros, qui totalisent respectivement 13,1 % (207 millions d'euros), 3,5 % (56 millions d'euros) et 1,6 % (25 millions d'euros) des redressements comptabilisés.

C. Analyse des redressements par motifs

L'analyse des redressements opérés selon la nature de l'infraction de travail dissimulé met en évidence tout l'enjeu financier induit par la dissimulation et la minoration d'emploi salarié :



Ce sont ainsi 1,38 milliard d'euros (87 % des montants globaux) qui ont été mis en recouvrement sur le seul motif de dissimulation/minoration d'emploi salarié. Plus spécifiquement et conformément aux années antérieures, on observe que la majorité des régularisations s'effectuent au titre de ce seul motif. Les redressements comptabilisés sous les motifs de dissimulation d'activité TI totalisent près de 125 millions d'euros, soit 8 % des résultats financiers annuels. Il convient de préciser que ces régularisation TI progressent entre 2023 et 2024, de près de 32 %.

D. Le redressement forfaitaire

Lors de l'établissement d'un constat de travail dissimulé, le redressement forfaitaire est une modalité permettant de pallier une partie des difficultés de chiffrage du redressement des cotisations et contributions sociales. Dans cette vision, il renforce le caractère dissuasif de l'action de contrôle et son efficacité. En application de l'article L. 242-1-2 du Code de la sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement peuvent procéder, en l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non-déclarée et la durée de l'infraction, au calcul des cotisations et contributions sociales sur cette base. Le redressement forfaitaire est établi pour chaque salarié en situation de travail dissimulé sur une base correspondant à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

En 2024, les inspecteurs du recouvrement ont eu recours au redressement forfaitaire dans 2 184 situations, pour une somme globale de redressement de 51,2 millions euros. Ces montants mis en recouvrement sont en hausse de 27 % comparativement à l'exercice précédent. L'exploitation directe des PV partenaires par les contrôleurs du recouvrement peut pour partie expliquer ce constat dans la mesure où ce mode de chiffrage est relativement courant pour ce type d'action de contrôle. Les redressements forfaitaires représentent une part non négligeable des redressements globaux en nombre, mais une proportion bien plus limitée en montant : les réintégrations opérées sur ce fondement représentent environ 3,2 % des cotisations et contributions sociales éludées redressées par les organismes de la branche du recouvrement.

E. Les sanctions financières

Le corpus de la lutte contre la fraude au prélèvement social s'est trouvé progressivement enrichi de plusieurs mesures législatives et réglementaires depuis 2008. Elles témoignent de la volonté des pouvoirs publics de renforcer les actions de contrôle en favorisant, dans les situations frauduleuses constatées, la mise en œuvre de dispositifs de sanctions financières aussi efficaces que dissuasifs.

a. L'annulation des réductions de cotisations sociales

Aux termes de l'article L. 133-4-2 du Code de la sécurité sociale, l'employeur à l'encontre duquel est constatée une infraction de travail dissimulé est tenu de procéder au remboursement auprès des organismes du recouvrement des réductions et annulations de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié sur les périodes pendant lesquelles l'infraction a été constatée. L'application de la sanction financière est juridiquement fondée sur la transmission d'un procès-verbal de travail dissimulé au Parquet. Les employeurs sanctionnés au titre du travail dissimulé peuvent ainsi être privés des mesures de réduction et d'exonération des cotisations de Sécurité sociale dont ils ont pu bénéficier dans le passé, et ce dans la limite de la prescription applicable à l'infraction.

Depuis la LFSS pour 2020, la modulation de la suppression des exonérations et réduction de cotisations de Sécurité sociale s'applique à tous les faits de travail dissimulé au sein des entreprises dans les cas qui concernent un mineur soumis à l'obligation scolaire, ainsi que ceux concernant une personne vulnérable ou dépendante et dont l'état est apparent ou connu de l'auteur.

En 2024, les inspecteurs du recouvrement ont pu procéder à 2 225 annulations de réductions et exonérations de cotisations sociales, permettant le redressement de 75,5 millions d'euros. Le recours au dispositif de sanctions apparaît relativement stable par rapport à la donnée enregistrée au cours de l'exercice précédent, tout en progressant significativement en matière de rendement financier (+ 129 %). Bien que les actions se portent pour une large part sur des entreprises et/ou des individus non immatriculés, en situation d'absence totale de déclarations de salariés/d'activité donc ne bénéficiant pas

de mesures d'exonérations (ex : entreprises étrangères détachant des salariés en France), ces constats indiquent qu'en 2014, davantage de contrôles se sont centrés sur des entreprises connues et pouvant se prévaloir de mesures favorables à l'emploi.

b. Les majorations complémentaires de redressement

Aux termes de l'article L. 243-7-7 du Code de la sécurité sociale, le montant de redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé telle que définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail. La LFSS pour 2015 est venue porter cette majoration complémentaire à 40 % dans les situations prévues à l'article L. 8224-2 du Code du travail dans les cas de dissimulation de plusieurs salariés, de salariés mineurs soumis à l'obligation scolaire, de personnes vulnérables ou en état de dépendance apparent ou connu de l'auteur, ainsi que dans le cas de la commission de l'infraction de travail dissimulé en bande organisée.

La majoration de redressement (25 % ou de 40 %) reste conditionnée à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé, y compris lorsque celui-ci a été établi par un corps de contrôle différent de celui des URSSAF. S'agissant d'une majoration du redressement - non d'une majoration des bases redressées -, cette sanction est neutre sur les droits des salariés.

Au terme de l'année, les majorations complémentaires de redressement (au nombre de 5 708) ont représenté 414,8 millions euros, en hausse sur un an (+ 25,7 %). Ces montants correspondent à plus de 26 % des redressements globaux opérés.

F. La mise en œuvre opérationnelle du partenariat

Du fait notamment de la connexité des problématiques liées au travail dissimulé, les organismes de la branche du recouvrement sont amenés à privilégier une approche globale et pluridisciplinaire de la fraude sociale. Ce faisant, ils renforcent leur implication opérationnelle au sein des dispositifs interministériels de lutte contre la fraude, tout en favorisant les échanges partenariaux avec l'ensemble des corps de contrôle habilités.

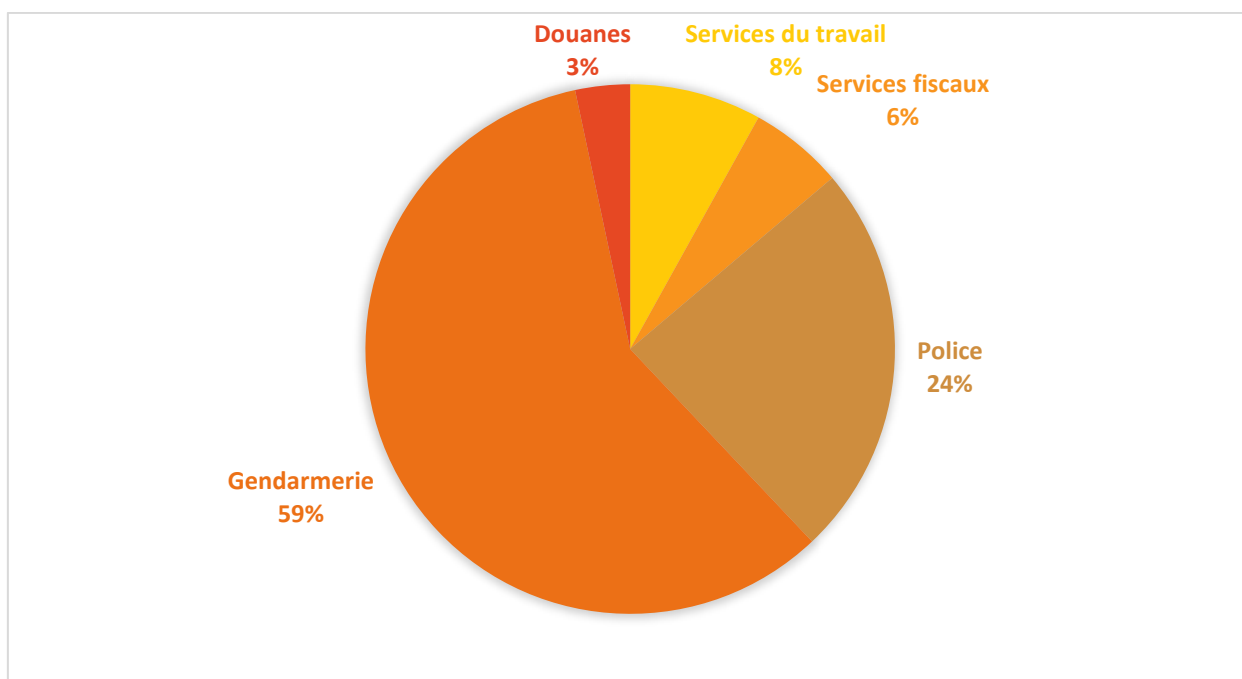
En matière de lutte contre le travail illégal, un corpus réglementaire et législatif spécifique octroie des pouvoirs d'investigation et de verbalisation des infractions aux officiers et agents de la police judiciaire, aux agents de la direction générale des impôts et des douanes, aux inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, contrôleurs des transports terrestres et agents de contrôles de France Travail. L'exercice de la mission de chacun des corps de contrôle habilité prend appui sur des moyens et pouvoirs propres accordés par les autorités publiques.

a. Les actions conjointes

Il convient de préciser que l'activité partenariale présentée s'entend des actions de prévention et des actions ciblées, sans distinction entre les opérations à l'initiative des CODAF et celles réalisées hors de ces comités.

Au cours de 2024, ce sont 6 695 actions conjointes (- 16 %) en lien avec les principaux partenaires interministériels qui ont été dénombrées - étant entendu qu'une action peut ou non avoir été réalisée avec plusieurs partenaires : elle sera dans ce cas comptabilisée pour chaque partenaire -. Elles ont permis le redressement de 38,6 millions d'euros (- 41,7 % par rapport à 2023, elle-même en progression de + 64 %).

Le graphique ci-dessous permet de visualiser le détail des montants de redressement issus de ce partenariat opérationnel :



L'analyse de la participation des partenaires aux opérations de contrôle conjointement engagées en 2024 laisse apparaître une coopération qui reste très soutenue avec les corps de la gendarmerie (59 %), ainsi qu'avec ceux de la police et des douanes (27 %). Ce constat traduit notamment le maintien d'une coopération active avec l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI).

b. Transmission des fiches de signalement aux organismes de sécurité sociale

L'URSSAF contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits à l'appui de la mutualisation d'un certain nombre d'informations. Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations qu'ils sollicitent. Ils permettent aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions et de suspensions applicables. De même, ces signalements permettent le rétablissement des droits des salariés, en complément de la transmission des DADS rectificatives aux CARSAT.

La coopération avec les caisses prestataires s'est maintenue à un niveau élevé en 2024, notamment dans les situations où les fraudes aux prestations et aux cotisations sociales sont mêlées. Sur la base de l'article L. 114-15 du Code de la sécurité sociale, les organismes de la branche ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale l'équivalent de 3 458 signalements à la suite de constats de situations de travail dissimulé. En termes d'évolution, ces informations sont en hausse (+ 28,1 %) sur un an.

Il peut être précisé en revanche que les actions de contrôle portées sur des situations de fraude au détachement entraînent une absence de signalement aux caisses prestataires : en effet, les procédures sur ce type de situations transnationales supposent des salariés le plus souvent rattachés à un régime de protection sociale étranger et ne bénéficiant, dans la grande majorité des cas, d'aucune prestation sur le territoire français. Toutefois, la décision de retrait de formulaire « A1 » par l'autorité étrangère qui l'a émise permet l'application de la législation de sécurité sociale du pays dans lequel s'exerce l'activité, et ainsi l'affiliation et le rattachement des salariés détachés au régime français.

c. Les échanges d'informations avec les partenaires fiscaux et sociaux

La coopération avec les caisses prestataires s'est confirmée et approfondie en 2024, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées. La volonté de lutter plus efficacement contre les fraudes aux finances publiques a conduit depuis plusieurs exercices les autorités à promouvoir les échanges d'informations entre les différents corps de contrôle habilités. Il s'agit de doter les agents des différents organismes de moyens renforcés de recherche et d'investigation. Dans le cadre particulier de la lutte contre le travail illégal, les agents de contrôle de l'Etat et des organismes de protection sociale sont ainsi juridiquement fondés à se communiquer tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et constat de travail dissimulé. Il convient également de permettre aux caisses prestataires de tirer toutes les conséquences financières des situations frauduleuses constatées tout en rétablissant, le cas échéant, les salariés dans l'intégralité de leurs droits.

Au cours de 2024, on a ainsi pu dénombrer un total de 5 195 informations reçues de la part des organismes sociaux par la branche. Dans le sens inverse, on relève 6 964 transmissions vers les partenaires

institutionnels (CAF, CARSAT, CPAM, MSA et France travail), via des fiches OPS ou par réponse à un droit de communication.

Enfin, en ce qui concerne les échanges avec la sphère fiscale, on dénombre un total de 2 176 signalements transmis en cours d'exercice aux organismes du recouvrement via les bulletins Rialto. Le montant des r larisations (créditrices et débitrices) associé est évalué 4,9 millions d'euros.

d. Le droit de communication auprès des tiers

Aux termes des articles L. 114-19 et L. 114-20 du code de la Sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement sont habilités à obtenir auprès des tiers, et notamment des établissements bancaires, fournisseurs d'énergie, opérateurs de téléphonie et d'Internet, sans que ne puisse leur être opposé le secret professionnel, tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission de lutte contre le travail dissimulé. La communication s'effectue sans frais et dans un délai de 30 jours.

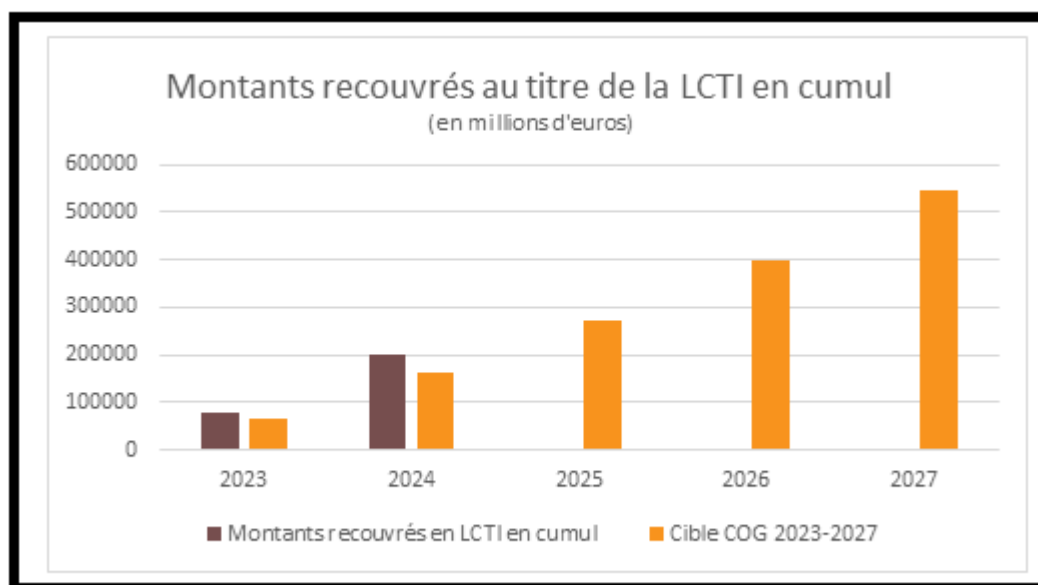
Au cours de 2024, ce dispositif a été mis en œuvre à 12 606 reprises au total cumulé. Eu égard à la dimension financière de l'activité de la branche en matière de lutte contre le travail dissimulé, les organismes du recouvrement ont majoritairement exercé ce droit de communication envers les établissements bancaires (pour près de 77 % des demandes).

3. LES RESULTATS DU RECOUVREMENT

A. Résultats globaux en matière de recouvrement

Outre les indicateurs développés sur la partie contrôle, un suivi spécifique sur le recouvrement des créances suite à LCTI est intégré aux indicateurs de la COG 2023 – 2027 de la Branche. Il s'agit de l'indicateur de « Montant du recouvrement des créances LCTI » ; il mesure les montants cumulés recouvrés au titre de la LCTI en tenant compte des dommages et intérêts et des chefs de redressement LCTI sur actions de contrôle relatives au contrôle comptable d'assiette.

Le graphique ci-dessous illustre le suivi du montant recouvré au titre de la LCTI depuis le début de la présente COG. L'ensemble du réseau reste mobilisé sur les objectifs à atteindre en termes de recouvrement des créances LCTI. En effet, la cible COG 2024 est dépassée, 200 797 millions pour une cible fixée à 161 000 millions, soit un taux d'atteinte de la cible annuelle de 127.7 %. **A noter que ces résultats sont liés à un recouvrement important pour des dossiers à fort enjeu financier.**

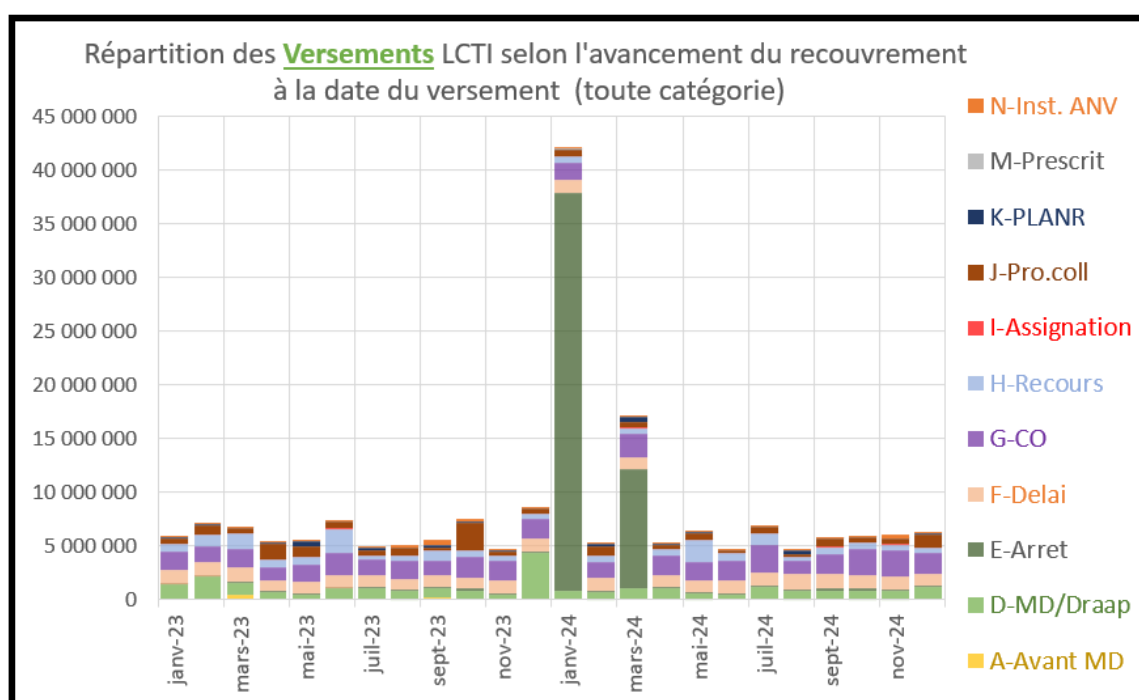


L'analyse plus fine du recouvrement des créances frauduleuses permet d'avoir la répartition des versements LCTI selon le stade de recouvrement de la créance. En 2024, l'observation fait apparaître la

décomposition suivante (hors dommages et intérêts, et montants recouvrés sur chef LCTI des actions CCA) :

- 31% des versements sur intervention des études de commissaires de justice (CO) ;
- 13% des versements LCTI suite à envoi d'une mise en demeure (MD) ou dernier avis avant poursuite (DR AAP) ;
- 19% des versements, suite à la mise en place de délais de paiement ;
- 12% des versements, après saisie des voies de recours par le débiteur (les usagers verbalisés pour travail dissimulé contestent très fréquemment les redressements notifiés) ;
- 9% des versements suite à une procédure collective.

En 2024, il est constaté une baisse importante des versements effectués suite à l'envoi d'une mise en demeure ou dernier avis avant poursuite. (20% en 2023).



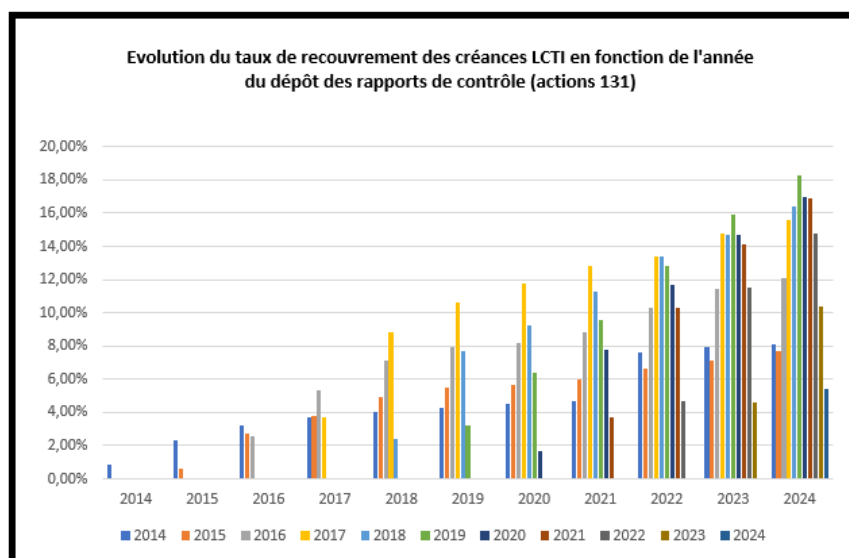
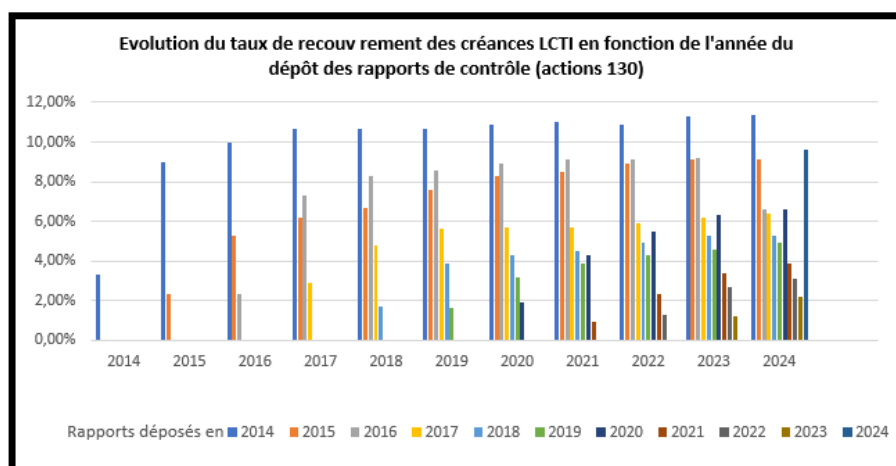
Le recouvrement sur les autres motifs tels que l'assignation, les plans de redressement ou encore le passage en admission en non-valeur (ANV) s'avère, de fait, moins efficace au vu de l'état d'avancement des dossiers (environ 16% des versements).

B. Taux de recouvrement des créances LCTI

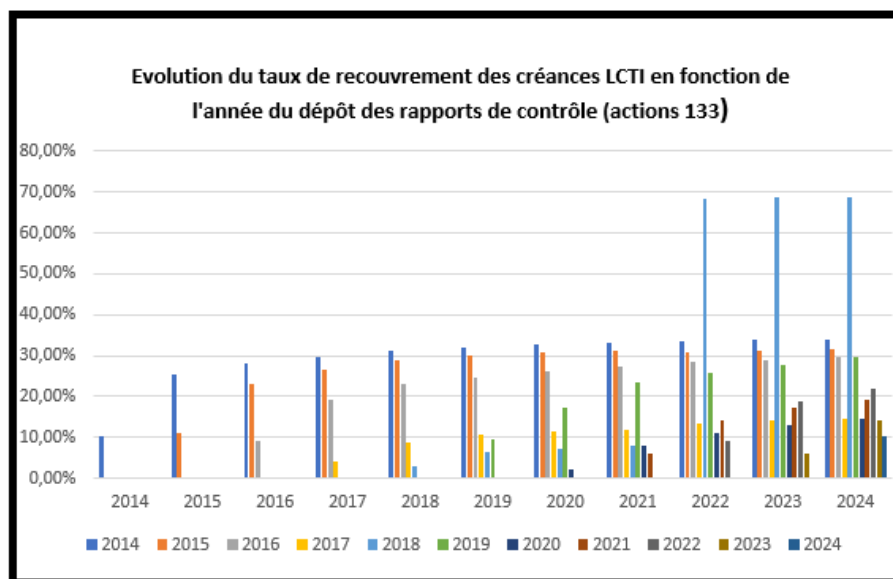
L'analyse du taux de recouvrement donne une indication s'agissant des sommes recouvrées par rapport aux sommes redressées au titre de la LCTI.

A titre indicatif, il est à noter que sur des rapports contrôle LCTI déposés en 2024, le taux de recouvrement national est estimé à 9.6% sur cette même année (actions 130 et 131).

Ce ratio augmente avec le temps, puisqu'on observe, fin 2024, des taux dépassant les 19.5 % sur des dossiers déposés en 2014.



Concernant les actions 133, relatives à l'exploitation des PV partenaires, le taux de recouvrement est plus marquant, en effet, le taux est de 10.3% pour les PV exploités en 2024, ce ratio augmente également avec le temps. On observe à fin 2024, un taux de 33.9 % pour des dossiers exploités en 2014.



C. Le recouvrement des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts constituent une compensation financière due par le débiteur et qui est destinée à réparer le dommage subi par le créancier par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, d'une faute civile ou pénale ou généralement de la violation d'une obligation.

La juridiction est libre d'accorder ou non la somme demandée et d'en fixer le montant en fonction du préjudice subi par la victime.

Il a été acté que dans certaines situations, et lorsque les DI sont réclamés à hauteur des cotisations éludées, la comptabilisation de ces sommes entre dans l'indicateur de recouvrement des créances LCTI à part entière. En effet, l'intégration des DI dans l'indicateur permet :

- De ne plus considérer ces sommes comme relevant de la gestion administrative mais relevant plutôt de la gestion du recouvrement ;
- D'avoir une utilisation de ces fonds recouvrés pour la protection sociale.

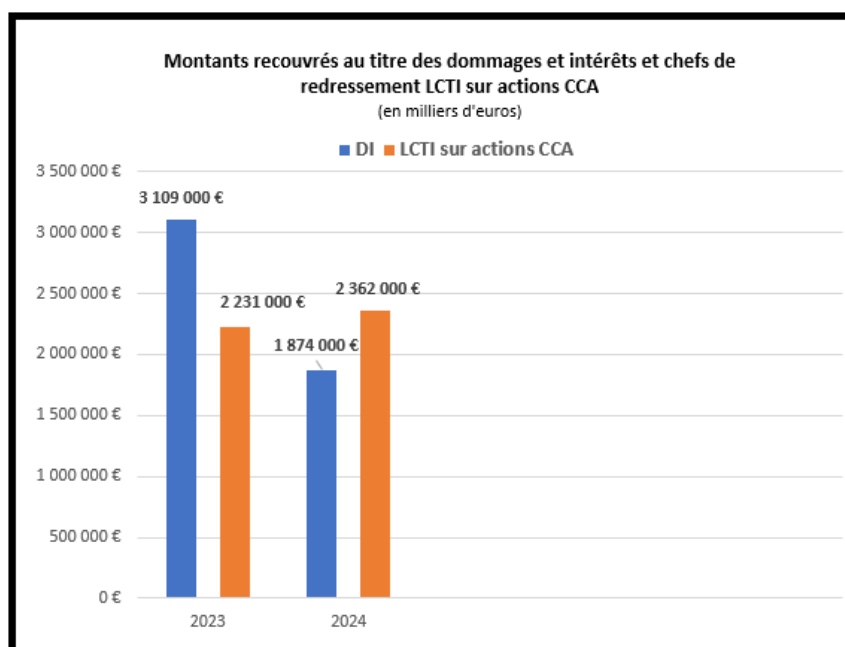
La lettre collective (référence : n°2024-0000010), dédiée à l'enregistrement des dommages et intérêts demandés au pénal, diffusée au réseau début 2024, a permis une harmonisation des pratiques et une clarification des règles d'usage.

D. Le recouvrement des chefs de redressements LCTI opérés à l'occasion d'une action de contrôle comptable d'assiette (CCA)

Suite à une revue de l'indicateur e 020, les sommes LCTI recouvrées au titre d'actions CCA ont pu être intégrées au calcul de l'indicateur du recouvrement LCTI. En effet, ces sommes étant comptabilisées dans les résultats propres au contrôle LCTI, une intégration de ces montants dans les résultats du recouvrement permet alors une meilleure cohérence dans l'analyse des résultats.

Ces montants donnent une meilleure visibilité de l'efficacité des actions de recouvrement LCTI sur l'ensemble des actions de contrôle menées.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution par année des montants recouverts au titre des dommages et intérêts et les chefs de redressement LCTI sur des actions CCA.



E. L'envoi des mises en demeure LCTI

L'Urssaf vise 80 % des mises en demeure devaient être adressées dans les 30 jours suivant l'enregistrement du résultat du contrôle.

A fin décembre 2024, il est constaté pour la France entière, un taux de 85,3% avec une évolution significative par rapport à l'année 2023 pour laquelle le taux était de 75,7%. Le résultat 2024 traduit les actions menées par les organismes sur le sujet.

En outre, il est demandé aux organismes de porter une attention particulière aux créances suite à LCTI risquant la prescription. Dans ce cadre, ces derniers identifient via un fichier transmis par le national, les créances en risque de prescription et mènent les actions nécessaires pour sécuriser ces créances.

F. Leviers d'optimisation du recouvrement des créances LCTI

a. Le règlement amiable

Autant que possible, le règlement amiable des créances LCTI doit être recherché. Il doit être adapté aux comportements des débiteurs et aux enjeux financiers. Dans ce cadre, il constitue une alternative intéressante aux procédures longues et coûteuses.

L'octroi de délais est le mode de règlement amiable le plus souvent retenu par la Branche et les usagers débiteurs eux-mêmes. L'assouplissement des pratiques en la matière permet d'éviter la cessation des paiements et/ou de liquidation judiciaire dans certaines situations.

La pérennisation sur l'année 2024 de la mise en œuvre du courrier Scribe dédié à la promotion des délais de paiement suite à LCTI favorise l'élargissement de la mise en place de délais.

En outre, le nouveau circuit Watt national dédié à cette thématique permet désormais de mieux superviser l'activité.

De plus et afin de gagner en réactivité, les délais de paiement suite à LCTI seront identifiés en tant que tels dans le système d'informations à compter du 2^{ème} semestre 2025.

Au titre de l'année 2024, 2742 délais de paiement ont été accordés pour un montant de 1083740 K€, avec une durée moyenne de 17,72 mois.

Délais accordés - Vision gestion

Données							
☒ en cumul annuel ☐ mensuelles		Nombre d'accords	Evol N-1	Montant des accords en K€	Evol N-1	Durée moyenne en mois	Part des prélèv.
Metropole		2 631	+6,7 %	104 786	+32,4 %	17,86	86,9 %

Taux de respect à 3 mois- Vision gestion

DORGA_LIB_NIV_NATI	Nombre d'accords ayant atteint le recul	Nombre de délais respectés au recul	Taux de respect au recul
Metropole	2 531	1 882	74,4 %

Taux de respect à 6 mois- Vision gestion

DORGA_LIB_NIV_NATI	Nombre d'accords ayant atteint le recul	Nombre de délais respectés au recul	Taux de respect au recul
Metropole	2 097	1 337	63,8 %

b. Les prises de garanties

Les prises de garantie (telles que les inscriptions de privilège) apparaissent également comme un levier d'optimisation du recouvrement de ces créances LCTI dans la mesure où leur publicité et leurs conséquences qui en découlent, incitent les entreprises à revenir vers les URSSAF. A titre de rappel, les privilèges sont à prendre de manière systématique pour l'ensemble des créances suite à LCTI.

G. Résultats en matière de recouvrement forcé (contraintes)

En 2024, il est constaté que 31% des versements sont issus d'une intervention des études de commissaires de justice (CO), soit une hausse du recouvrement par ces dernières par rapport à l'année 2023 (27%).

4. FOCUS : DES AXES PRIORITAIRES ET TRANSVERSAUX

A. La mise en œuvre de la solidarité financière

Face à l'insolvabilité d'une partie des entreprises en situation de travail dissimulé, voire à leur disparition passée le constat d'infraction de travail dissimulé (liquidation judiciaire notamment), la mise en œuvre de la solidarité financière à l'encontre des maîtres d'ouvrage (MO) ou des donneurs d'ordres (DO) peut s'avérer comme la perspective principale de recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées. En effet, cette garantie solidaire et subsidiaire permet aux organismes de recouvrement, notamment dans les situations de sous-traitance, d'agir contre un débiteur secondaire solidaire (donneur d'ordres/maître d'ouvrage) dans le but de recouvrer les sommes dues par le débiteur principal défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

La solidarité financière peut être engagée à l'encontre d'un donneur d'ordre lors d'un contrôle dans trois situations :

- Lorsque le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est définitivement condamné pour le délit de recours sciemment au travail dissimulé (art. L.8222-2 du Code du travail) ;
- Lorsque le maître d'ouvrage averti d'une situation de travail dissimulé n'est pas intervenu pour y mettre fin et, ainsi, n'a pas satisfait à son obligation de diligence (art. L.8222-5) ;
- Lorsque le donneur d'ordre n'a pas satisfait à son obligation de vigilance (art. L.8222-1).

Si les deux premières situations relèvent de l'intentionnalité du co-contractant, en revanche, dans la 3ème, le donneur d'ordre non vigilant n'est pas l'auteur d'une infraction de travail dissimulé.

Deux dispositifs de solidarité financière spécifiques existent également :

- La solidarité financière du dirigeant déclaré responsable judiciairement de la dette de la société à l'égard de l'Urssaf en raison de manœuvre frauduleuse ou inobservations graves et répétées de ses obligations sociales
- La solidarité financière de la société mère et holding en cas de défaillance de paiement de la filiale ou de la société qu'elle contrôle.

L'analyse portera essentiellement sur le dispositif de solidarité financière pour défaut de vigilance.

Pour 2024, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordres a été engagée par le contrôle à 625 reprises (481 en 2023), avec un montant global de 32,7 millions d'euros. Parmi elles, l'annulation des exonérations du donneur d'ordres non vigilant (action « 135 ») représente 38 actions et 0,74 million d'euros. Les éléments statistiques annuels recueillis mettent ainsi en évidence un recours plus fréquent à la solidarité financière (+ 29 % par rapport à 2023).

Le montant des créances LCTI mises en recouvrement à la faveur de ce dispositif progresse largement (+ 148 %) au regard des sommes comptabilisées l'année précédente. En vue d'optimiser les processus d'engagement et de recouvrement associés à la solidarité financière, des développements ont été créés pour mieux intégrer le dispositif dans les systèmes d'information de la branche : ces évolutions outils visent essentiellement à davantage tracer, sécuriser et dématérialiser la démarche.

Les actions de solidarité financière pour défaut de vigilance sont enregistrées, tracées et suivies dans l'outil des réalisations du contrôle (ORC) sous la codification « action 134 ». Les annulations de d'exonérations de cotisations et contributions sociales sont identifiées sous le libellé « action 135 ».

En vue d'une harmonisation des pratiques et d'un meilleur suivi du dispositif de la solidarité financière au niveau du recouvrement, un nouveau circuit national exclusivement dédié à cette thématique a été déployé sur l'ensemble du réseau début décembre 2024.

La diffusion à venir d'une fiche référence de pratiques viendra en complément du mode opératoire national, diffusé début 2023. Fin 2024, un travail de récupération et de fiabilisation des données statistiques a été initié afin de disposer notamment des montants encaissés dans le cadre de la solidarité financière.

B. Les saisies conservatoires

Outre, l'engagement de la solidarité financière, le dispositif de prise de mesures conservatoires est un levier d'optimisation du recouvrement des créances LCTI.

En effet, la saisie conservatoire empêche le débiteur d'organiser son insolvabilité lorsque le jugement le condamnant à payer n'a pas encore été prononcé. Ce dispositif permet de bloquer les biens d'une entreprise/usager en infraction par une saisie conservatoire avec ou sans autorisation préalable du juge de l'exécution.

Deux conditions cumulatives sont préalables à cette mise en œuvre :

- L'existence d'un PV de travail dissimulé établi par l'inspecteur ;
- Et la remise à la personne contrôlée d'un document constatant cette situation.

En 2024, les efforts de la branche en matière de saisies conservatoires se sont poursuivis. L'investissement des organismes dans ce domaine a permis d'augmenter le nombre de saisies conservatoires, 342 mesures pour un montant de 170 705 116 K€ contre 274 mesures pour 92 446 507 K€ en 2023.

Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures conservatoires, un circuit national, exclusivement dédié à cette thématique, a été déployé au sein du réseau fin 2024. Un mode opératoire spécifique a également été diffusé afin d'accompagner les agents dans ce processus particulier.

En outre et afin de suivre efficacement ce processus dans le système d'informations, le parcours de recouvrement dédié (CONSER) sera modifié afin d'intégrer de nouveaux stades de suivi.

C. Le contrôle de la mobilité internationale

a. Le cadre réglementaire

Les textes émanant de l'Union Européenne visent à favoriser la mobilité des individus à titre professionnel dans l'espace européen, tout en leur assurant un maintien de leur protection sociale. On peut notamment citer le Règlement (CE) n° 883/2004 complété de la décision « A1 » du 12 juin 2009 de la Commission administrative.

Le détachement ou la pluri-activité sont deux dérogations réglementaires au principe de territorialité de la législation sociale applicable : il s'agit de maintenir le travailleur au régime de protection sociale du pays auquel il est affilié, salarié ou non salarié, alors même qu'il va exercer une activité professionnelle sur le territoire d'un autre pays.

Avec le principe d'unicité de la législation applicable, le rattachement d'une personne à une législation de sécurité sociale est attesté par la production d'un certificat remis soit à l'employeur, soit à l'individu concerné. Le certificat lie les institutions et les juridictions du pays d'accueil tant qu'il n'a pas été retiré ou déclaré invalide par l'institution qui l'a émis. Il peut être délivré à tout moment, y compris a posteriori par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi.

Dans le cadre de l'uniformisation et de la modernisation des échanges d'information entre pays européens, la Commission Européenne a mis en place un système d'échange d'information électronique pour toutes les branches de la sécurité sociale : l'Electronic Exchange of Social Security Information (EESSI). Ce projet trouve son fondement légal dans les Règlements européens consolidés (CE) n°883/2004 (Titre V - article 78) et le Règlement d'application (CE) n° 987/2009 (Titre V - article 95). Toutes les institutions de Sécurité sociale des Etats membres doivent à s'adapter pour l'implémentation du projet à leur propre niveau. L'EESSI est un système de type « messaging » qui remplace l'échange des formulaires papiers entre institutions par celui de formulaires électroniques (SED : Structured Electronic Document).

b. Le partenariat en matière de mobilité internationale

Dans le cadre du contrôle de la mobilité internationale, du fait de la complexité des situations en cause et des règles européennes, la coopération entre différentes institutions internationales de Sécurité sociale s'avère indispensable pour mieux détecter certaines situations de fraude et les traiter de la manière la plus efficace possible.

L'URSSAF a été à l'initiative de plusieurs coopérations avec des institutions de sécurité sociale d'autres Etats membres, afin de mieux lutter contre la fraude via l'échanges d'informations et l'entraide administrative. Elle a ainsi conclu des conventions avec différentes institutions de Sécurité sociale en Belgique, au Luxembourg, Portugal, Pologne, Italie et Espagne. Ces conventions favorisent les échanges d'informations et la désignation d'interlocuteurs privilégiés, ainsi que l'organisation d'opérations de contrôle conjointes en vue :

- De rapprocher les Etats parties prenantes à la coopération, notamment dans les situations complexes de mobilité internationale ;
- D'optimiser les procédures de contrôle tant dans le cadre des investigations (recueil d'informations sur l'entreprise et conditions d'exercice de l'entreprise sur le territoire, situation des travailleurs détachés) que dans celui de la procédure réglementaire de contestation des attestations de détachement ;
- De mutualiser les expertises et les pratiques en matière de contrôles ;
- Plus spécifiquement de définir, en lien avec les autorités étrangères, des modalités opérationnelles d'échanges d'informations à l'appui desquels des contrôles conjoints pourront être réalisés.

Au-delà de cette coopération conventionnelle, l'Urssaf a instauré, depuis 2022, dans le cadre de ses procédures de contrôle, des échanges d'informations très opérationnels avec les autorités européennes de sécurité sociale ; et ce à des fins d'efficacité et de rapidité d'action. Ainsi, sur le fondement de l'art 76 (entraide administrative entre états membres) du règlement de coordination de sécurité sociale n° 883/2004, l'Urssaf a formalisé une stratégie de coopération reposant sur un engagement des échanges avec les autorités de SS le plus en amont possible de la procédure de contrôle. Dans ce cadre, l'objectif est de recueillir au plus tôt toutes les informations nécessaires à la conduite des investigations et de favoriser des réponses positives aux demande de retrait des certificats de détachement dans les situations de fraude avérées.

A titre d'illustration et en quelques chiffres, cette démarche s'est traduite depuis 2022 par un renforcement notable des échanges d'informations avec les autorités européennes de sécurité sociale :

- 20 pays sont concernés par 183 dossiers en cours de procédure (dont 73 pour le Portugal, 56 pour la Roumanie, 43 pour le Luxembourg 5 pour la Pologne et 19 pour l'Espagne) ;
- 122 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'informations préalables par l'Urssaf Caisse Nationale auprès des institutions de sécurité sociale étrangères ;
- 67 dossiers ont fait l'objet de réponses (majoritairement favorables) de la part des institutions de sécurité sociale étrangères : 25 du Portugal, 15 de la Roumanie, 4 de la Pologne, 6 de l'Italie, 4 du Luxembourg et de la Slovaquie, 3 de l'Espagne, 2 de la Lituanie et de la Croatie, 1 de l'Allemagne et de la Belgique.

c. Le contrôle de la mobilité internationale

En termes de potentialité de fraude sociale il s'agit de maintenir un travailleur à la législation sociale d'un pays d'envoi bénéficiant d'un système de protection sociale moins onéreux, dans le but de diminuer le coût du travail, alors même que les modalités d'exercice de son activité professionnelle ne répondent pas aux conditions du détachement ou de la pluriactivité. Le contrôle de la mobilité internationale est un enjeu majeur pour les pouvoirs publics, traduit par des axes forts dans différents plans interministériels, et dans la COG. Aussi dans le cadre d'un contrôle, l'inspecteur du recouvrement doit :

- S'assurer de la légalité, sur la base des règlements de coordination européens de Sécurité sociale, du détachement ou de la pluri activités alléguées ;
- Engager auprès des autorités étrangères de Sécurité sociale, dans les situations frauduleuses, une procédure de retrait des formulaires « A1 ».

Sur le plan plus strict du contrôle, au cours de l'année 2024, ce sont 32 actions de contrôle de mobilité internationale qui ont pu être menées à leur terme par les URSSAF pour un montant global de redressement proche de 28 millions d'euros, Peuvent y être ajoutés les quelques 183 dossiers PSI toujours en cours d'instruction. Ces montants représentent 2,3 % des redressements globaux LCTI. Le montant moyen de redressement des contrôles de situation de détachement ou de pluriactivité s'élève à 864 394 euros. Par comparaison, sur les seules actions ciblées RG, cette moyenne est de 245 399 euros. Ce constat atteste d'enjeux financiers majeurs pour la mobilité internationale.

A noter que, depuis 2016, ce sont 432 actions de situations frauduleuses de détachement/pluri activité qui ont été menées par les URSSAF, pour un montant cumulé de 559 millions d'euros. Enfin, du fait de la complexité de certaines procédures et du temps nécessaire à conduire ce type d'action de contrôle, la majorité des contrôles engagés en 2024 est encore en cours de réalisation et devrait être déposée au cours des prochains mois.

Les contrôles en cours concernent une majorité d'Etats membres au sein de l'Union Européenne, avec une prépondérance pour le Portugal, le Luxembourg et la Pologne.

d. Le recouvrement à l'étranger

Le recouvrement des créances LCTI peut conduire à procéder à des actions en dehors du territoire national, soit parce que le contrôle a mis en cause une entreprise non domiciliée en France, soit parce que le débiteur quitte le territoire national. Dans ces situations, les procédures de recouvrement sont adaptées en fonction de l'Etat de résidence du débiteur (après immatriculation de l'entreprise/usager si nécessaire). Sur le territoire européen, ces procédures sont fortement simplifiées grâce à des accords de coopération et de réciprocité entre Etats dans le domaine de la sécurité sociale.

Annexes

ANNEXE 1 : L'ORIGINE DES DONNEES STATISTIQUES

Les résultats de l'activité des années 2023 et 2024 ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de SIDERAL¹.

En matière de LCTI, certains éléments, non disponibles dans le Système d'informations décisionnel, sont recueillis puis consolidés à l'appui d'une enquête nationale, adressée annuellement au réseau des URSSAF et des CGSS.

ANNEXE 2 : LES CHIFFRES CLES DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

	2024
Nombre d'opérations ciblées	6 756
Nombre d'opérations de prévention	26 290
Nombre de procès-verbaux établis par les URSSAF et CGSS	3 700
Fréquence de redressement	80,4 %
Montant des redressements globaux LCTI	1 586 004 944 €
Montant des redressements globaux en cumul depuis le début de la COG	2 763 495 368 €
Nombre d'exploitation PV partenaires	646
Montant redressé à partir des PV partenaires	12 484 592 €
Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire	2 184
Montant des redressements forfaitaires	51 203 560 €
Nombre de cas d'annulation de réduction de cotisations et contributions sociales	2 225
Montant des annulations de réductions de cotisations et contributions sociales	75 537 475 €
Nombre de cas de majorations de redressements complémentaires	5 708
Montant des majorations de redressements complémentaires (LCTI)	414 842 509 €
Montant recouvrement au titre de la LCTI	200 797 000 €

ANNEXE 3 : LE CONTROLE EN URSSAF

Le contrôle est au cœur de la sécurisation et de la couverture du risque d'irrégularités déclaratives, qui peuvent être fortuites, ou intentionnelles. La stratégie de contrôle s'appuie donc sur un panel diversifié d'actions, selon qu'il s'agisse de corriger une simple erreur, une irrégularité, ou de mettre un terme à des situations de fraude présumée.

¹ SIDERAL est l'actuel entrepôt de données issues du Système d'information de la branche du recouvrement (SNV2)

Pour ce faire, plusieurs types d'actions de contrôle existent, dont le contenu vise à répondre aux différences de situation des cotisants. Les contrôles sur pièces sont réservés aux très petites entreprises, jugées à moindre risque ; en complément de cette approche du risque déclaratif, les contrôles comptables d'assiette (vérification complète de la situation d'un cotisant) sont engagés pour les entreprises présentant un risque d'erreur plus élevé. Les actions ciblées de lutte contre le travail dissimulé sont mises en œuvre auprès d'entreprises pour lesquelles il existe un risque de non-déclaration ou de sous-déclaration volontaire. Des opérations de prévention et de lutte contre la fraude non ciblée complètent le dispositif.

ANNEXE 4 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES D'ACTION

Actions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du recouvrement :

- Travail illégal Régime Général : toute opération spontanée ou non, conduite sans ou avec la collaboration d'autres partenaires tendant à la vérification sur place d'une situation de travail illégal, telle que définie par les articles L. 8221-3 et -5 du Code du travail, que cette opération aboutisse ou non à l'établissement d'un procès-verbal.
- Solidarité financière : action visant à l'engagement du dispositif de solidarité financière à l'encontre d'un donneur d'ordre non vigilant. Mise en œuvre au niveau du contrôle, elle a pour objet de renforcer le recouvrement des créances Lcti.
- Annulation des exonérations de cotisations et contributions sociales : action destinée à annuler le bénéfice des exonérations du DO non vigilant.
- Travail illégal - prévention et recherche : vérification sur place sans présomption de travail dissimulé (exemples : activités saisonnières, interventions sur grands chantiers ou à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives ou autres).

Actions pouvant indifféremment être effectuées par un inspecteur ou par un contrôleur du recouvrement :

- Exploitation des PV partenaires : action dédiée à l'exploitation d'un procès-verbal établi par un partenaire de l'URSSAF dans la lutte contre le travail illégal. Ce dispositif permet aux organismes de recouvrement de procéder au chiffrage direct des cotisations dues par l'entreprise à l'encontre de laquelle le PV de travail dissimulé a été dressé.
- Travail illégal TI : intervention ayant pour but l'affiliation d'une personne exerçant frauduleusement une activité non salariée sans employer de personnel. Elle peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé.

ANNEXE 5 : LA PROCEDURE DE CONTROLE

LA PROCÉDURE DU CONTRÔLE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

